

REPUBLICUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 26 Février 1962.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N° 62-3

portant exonération des Droits de Douane pour les produits insecticides et matériels destinés à l'OCLA au Dahomey.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les matériels de transports, de transmission et de lutte et les produits insecticides destinés à l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne au Dahomey sont exonérés de tous Droits de Douane et Droits fiscaux d'entrée et de taxes forfaitaires à l'importation.

ARTICLE 2. - L'exonération ne sera accordée que sur présentation d'un certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture qui devra comporter la valeur des matériels et produits insecticides et leur affectation spéciale.

ARTICLE 3. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

AMPLIATIONS :

J.O.R.D.	1
P.R.	5
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
S.G.G.	4
M.F.B.T.	5
M.A.C.	5
Dir. Douanes	2
Sec. Budget	2
Trésor National	2

Hubert MAGA.